DÉCRET

CONCERNANT LES NOTAIRES,

Du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Suppreſſion des notaires royaux & autres, & création des notaires publics.

SECTION PREMIÈRE.

Suppreſſion des notaires royaux & autres.

ARTICLE PREMIER.

La vénalité & l'hérédité des offices royaux de notaires, tabellions, notaires clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux ſous le nom de greffiers ou ſous toute autre dénomination que ce ſoit, ſont abolies.

II.

Les offices de notaires ou tabellions authentiques ſeigneuriaux, apoſtoliques, & tous autres offices du même genre, ſous quelque dénomination qu'ils exiſtent, ſont ſupprimés.

A

III.

Ces divers officiers ſeront remplacés par des notaires publics, dont l'établiſſement ſera formé pour le préſent & pour l'avenir, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

Juſqu'à la formation dudit établiſſement les officiers ſupprimés par les articles I & II ſeront libres de continuer proviſoirement leurs fonctions, dans l'étendue de leur ancien arrondiſſement.

V.

Les actes qui juſqu'à la publication du préſent décret auroient été reçus par leſdits officiers hors des limites de leur ancien arrondiſſement, ne pourront être attaqués pour cauſe d'incompétence.

SECTION II.

Création des notaires publics.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans tout le royaume des fonctionnaires publics, chargés de recevoir tous les actes qui ſont actuellement du reſſort des notaires royaux & autres, & de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

II.

Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires

publics ; ils seront institués à vie, & ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

I I I.

L'exercice des fonctions de notaire public sera incompatible avec celui des fonctions d'avoué & les greffier, & avec la recette des contributions publiques.

I V.

Provisoirement, & jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes ; & néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires étoit textuellement requise & déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul notaire public & deux témoins âgés de vingt-un ans, sachant signer, & ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes & ordonnances.

V.

Les notaires ne pourront instrumenter sans connoître le nom, l'état & la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

V I.

A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis : ils feront au surplus observer, dans les conventions, les lois qui intéressent l'ordre public ; & tant à cet égard qu'en ce qui concerne la

conſervation des minutes, & généralement l'exercice de leurs fonctions, ils ſe conformeront aux anciennes ordonnances & règlemens concernant les notaires-royaux, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué par le pouvoir légiſlatif.

V I I.

Les notaires pourront, ſur la ſeule réquiſition d'une partie intéreſſée, repréſenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages, & autres opérations amiables, les abſens qui n'auront pas de fondés de procurations ſpéciales & authentiques, mais ils ne pourront en même-temps inſtrumenter dans leſdites opérations.

V I I I.

Le nombre & le placement de ces fonctionnaires ſeront déterminés pour chaque département par le Corps légiſlatif, d'après les inſtructions qui lui ſeront adreſſées par les directoires deſdits départemens.

I X.

Pour les villes, la population, & pour les campagnes, l'éloignement des villes & l'étendue du territoire combinés avec la population, ſeront les principales baſes de l'établiſſement des notaires publics.

X.

Les notaires publics ſeront tenus de réſider dans les lieux pour leſquels ils auront été établis.

X I.

Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans leſquels ils ſe trouveront

placés ; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

X I I.

Ils prendront en conséquence la qualité de *notaires publics établis pour le département de. . . . . à la résidence de la ville ou du bourg de. . . . . . .*

X I I I

Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription du faux, jusqu'à jugement définitif.

X I V.

A cet effet leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante : (le nom du roi) *par la grâce de Dieu & la loi constitutionnelle de l'État, roi des François, salut ; savoir faisons que par devant, &c.* & elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule : *mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.*

X V.

Et néanmoins lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scéel, ni de visa.

X V I.

Il sera déposé par chaque notaire public, à titre de garantie des faits de ses fonctions, un fond de respon

ſabilité en deniers dont le verſement ſe fera entre les mains des receveurs de diſtricts, qui en feront auſſitôt la remiſe au tréſor national.

Les notaires n'en recevront aucun intérêt, mais ils feront exempts de tous droits de patentes.

X V I I.

Ce fond de reſponſabilité demeure dès-à-préſent fixé, ſavoir :

Pour les notaires publics de la ville de Paris, à 40,000 liv.

Pour ceux des villes de ſoixante mille ames & au-deſſus, à 15,000 liv.

Pour ceux des villes de quarante à ſoixante mille ames, à 8,000 liv.

Pour ceux des villes de vingt à quarante mille ames, à 4,000 liv.

Pour ceux des villes de dix à vingt mille ames, à 3,000 liv.

Pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à 2,000 liv.

X V I I.

Il ſera délivré à chaque notaire public une reconnoiſſance du montant de ſon dépôt; & lors des démiſſions ou des décès, le capital de ces reconoiſſances ſera rembourſé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé, par le ſujet qui aura été nommé pour le remplacer, en juſtifiant qu'il n'exiſte pas d'empêchemens entre les mains du conſervateur des oppoſitions.

X I X.

Et dans le cas où, après la démiſſion ou le décès d'un notaire-public, il n'y auroit pas lieu de pourvoir

à ſon remplacement, le rembourſement dudit fond de reſponſabilité lui ſera fait, ou à ſes héritiers, par le tréſor public, dans l'année de la démiſſion ou du décès.

TITRE II.

Établiſſement actuel des notaires publics.

ARTICLE PREMIER.

Les notaires publics ſeront à l'avenir nommés & inſtitués dans les formes preſcrites par le titre IV de ce décret; mais leur premier établiſſement ſera fait d'après les diſpoſitions ſuivantes.

II.

Les notaires ou tabellions-royaux qui, à l'époque de cet établiſſement, ſe trouveront en exercice, ſoit en vertu de proviſions, ſoit en vertu de commiſſions émanées du ſceau, & tous les autres officiers ſupprimés par les articles I & II de la première ſection du titre premier, ſeront dans chaque département conſidérés ſous trois claſſes.

1°. Les notaires-royaux réſidant actuellement dans les lieux où il ſera établi des notaires publics, & les notaires ſeigneuriaux des mêmes lieux, lorſqu'ils, tenoient à une juriſdiction ſeigneuriale ayant ſon principal ſiége dans cette réſidence, & reſſortiſſant nuement à une cour ſouveraine.

2°. Les notaires-royaux qui réſident actuellement dans les lieux où il ne ſera pas établi de notaires publics.

3°. Les notaires ſeigneuriaux autres que ceux déſignés dans la première claſſe.

I I I.

Les notaires de la première claſſe ſeront admis de préférence à ſe faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils réſident ; mais ils ne pourront dans aucun cas opter une autre réſidence.

Quelque ſoit leur nombre, ils ſeront tous admis à exercer, & ne ſeront point tenus de ſe réduire ; leur réduction ne s'opérera que par mort ou démiſſion.

I V.

En conſéquence, après la fixation des chefs-lieux de réſidence & du nombre des notaires publics, le procureur-général ſyndic de chaque département fera notifier, dans tout le département, aux notaires de la première claſſe, en la perſonne du plus ancien d'entr'eux dans chaque réſidence, qu'ils aient à lui déclarer, dans le mois de cette notification, & chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions, en qualité de notaires publics.

V.

Ceux deſdits notaires qui, dans le délai, n'auront pas envoyé d'acceptation, ſeront préſumés avoir renoncé à leur droit : leurs places, de même que celles des notaires qui auront donné un refus formel, ſeront compriſes dans le tableau des places vacantes, ſi le nombre n'eſt pas complet ; & dès l'expiration du mois, ils ſeront irrévocablement déchus de toute préférence.

V I.

Immédiatement après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remises; & pour les lieux où le nombre de ces acceptations complétera, ou lors même qu'il excéderoit celui requis, le tableau nominatif des acceptans sera dressé suivant l'ordre de leur ancienne réception en qualité de notaires.

V I I.

Si, au contraire, en certains lieux, le nombre des acceptations se trouve insuffisant, il sera complété ainsi qu'il suit.

V I I I.

Les notaires de la seconde classe & ceux de la troisième pourront se présenter pour remplir les places de notaires publics vacantes dans les diverses résidences du département, en désignant la résidence à laquelle ils demanderont à être attachés.

I X.

En conséquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles III & IV, le directoire du département fera publier & afficher dans son arrondissement le tableau des places vacantes, soit dans les résidences nouvellement créées, soit dans les résidences conservées, & où le nombre des notaires ne sera pas complet.

X.

Dans le mois après cette publication, les notaires de la seconde & de la troisième classe qui voudront

occuper des places de notaires publics, seront tenus d'adresser au procureur-général-syndic du département leurs déclarations portant désignation de la résidence dans laquelle ils demandent à être placés.

Seront d'abord préférés les notaires de la seconde classe; ensuite, parmi les notaires de la troisième, seront préférés ceux qui demeuroient dans le lieu où une résidence de notaires publics aura été établie.

Les notaires ainsi appelés par degrés à occuper des places de notaires publics, seront admis suivant l'ancienneté de leur exercice, jusqu'à ce que le nombre fixé soit rempli.

X I.

Ceux qui, dans le délai d'un mois, n'auront pas fait leur déclaration, seront censés avoir renoncé à leur droit, & ne pourront plus se faire inscrire pour les places vacantes.

X I I.

Les notaires qui n'auront pu être placés dans la résidence par eux désignée pourront en indiquer une autre dans laquelle il y auroit encore des places vacantes, & ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les résidences du département soient complettes, & les mêmes règles de préférence & d'ancienneté seront observées dans ce cas, comme dans ceux ci-dessus spécifiés.

X I I I.

Immédiatement après le premier placement & les placemens successifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence, sera envoyé par le procureur-général syndic au commissaire du roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel sera le chef-lieu de résidence de ces notaires publics.

Et à l'égard des villes où il exiſte pluſieurs tribunaux judiciaires, cet envoi ſera fait au commiſſaire du roi près de celui deſdits tribunaux dans le reſſort duquel la maiſon municipale ſe trouve ſituée.

X I V.

Dans le délai de deux mois, à compter du jour de la réquiſition qui en ſera faite à chacun d'eux par le commiſſaire du roi, les officiers inſcrits ſur le tableau, ſeront tenus d'effectuer le dépôt de leurs fonds de reſponſabilité, de ſe retirer par devers le roi à l'effet d'obtenir une commiſſion, & de ſe préſenter au tribunal pour y être reçu en qualité de notaires publics.

La commiſſion du roi ne pourra leur être refuſée en juſtifiant par eux du dépôt de leur fond de reſponſabilité, & elle rappellera, au ſurplus, la date de leur ancienne réception.

X V.

Sur la repréſentation de cette commiſſion, ils ſeront admis devant le tribunal, pour conſigner au bas du procès-verbal qui ſera dreſſé à cet effet, les ſignatures & paraphes dont ils entendent ſe ſervir dans l'exercice de leurs fonctions, & prêter le ſerment preſcrit par l'article dernier du titre IV.

X V I.

Il ſera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès-verbal, lequel extrait leur ſervira d'inſtitution & réception; & de ce jour ſeulement, ils prendront la qualité de notaires publics, & auront le droit d'exercer dans tout le département.

X V I I.

Faute par lesdits notaires d'avoir rempli, dans le délai de deux mois, les formalités prescrites par les articles XIV & XV, leurs places seront réputées vacantes; & sur l'avis qui en sera donné au directoire du département par le commissaire du roi, il sera pourvu à leur remplacement.

X V I I I.

Lorsque tous les notaires de la seconde classe & de la troisième classe inscrits pour devenir notaires publics, seront placés, ou lorsque n'ayant pu l'être dans les résidences qu'ils auront désignées, ils n'auront pas fait de désignation nouvelle, s'il y a encore des places vacantes, il y sera pourvu suivant les formes qui vont être établies par le titre IV de ce décret.

X I X.

Dans chaque département, après la clôture du placement des notaires publics, le directoire enverra aux commissaires du roi auprès des divers tribunaux de son ressort, un état nominatif des anciens notaires-royaux ou autres qui, par refus formel, par défaut d'acceptation, ou par toute autre cause, ne se trouveront pas compris dans le nouvel établissement.

Cet état sera publié & affiché sans délai, à la diligence desdits commissaires du roi, tant dans les nouvelles que dans les anciennes résidences de notaires de leur arrondissement respectif; & huitaine après cette publication tous les anciens notaires non placés seront tenus de cesser l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux & de nullité.

X X.

Et à l'égard des notaires admis dans le placement, mais qui se trouveroient déchus aux termes de l'article XVII, ils seront tenus pareillement, & sous les mêmes peines, de cesser leurs fonctions huitaine après l'injonction qui leur en sera faite par le commissaire du roi.

TITRE III.

De la conservation & du dépôt des minutes d'actes des notaires.

ARTICLE PREMIER.

Les minutes dépendantes des offices des notaires royaux, & autres supprimés par le titre premier de ce décret, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

I I.

En conséquence les minutes actuellement conservées dans des lieux où il sera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées, & celles qui se trouveront par-tout ailleurs seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence des notaires publics, en suivant à cet égard la démarcation par canton.

I I I.

A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des

notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, & adressera cet état au commissaire du Roi du tribunal.

I V.

Les notaires royaux & autres, devenus notaires publics dans le lieu où leurs minutes devront rester ou être rapportées, en conserveront exclusivement le dépôt.

V.

Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois, à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du roi, remettre lesdites minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, & faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

V I.

Mais, à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement & vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, & seront tenus

de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils préférent en céder la perception.

V I I.

Au premier cas, les minutes & répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence, qui offrira de se charger du tout, & d'effectuer les recouvremens; & à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

V I I I.

Lorsqu'au contraire les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, sur enchère, entre les notaires publics de la résidence, pardevant le maire ou premier officier municipal.

Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception desdits recouvremens soit faite pour leur compte; & dans ce cas on suivra les règles prescrites par l'article 7 du présent titre.

I X.

Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, seront, à la diligence des commissaires du roi, remises incessamment

aux greffes des tribunaux de diſtricts dans le reſſort deſquels elles ſont actuellement en dépôt.

Les gardiens deſdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en ſe conformant aux ordonnances.

X.

A l'égard des minutes exiſtantes dans les archives des ci-devant ſeigneurs, ou entre les mains de toutes autres perſonnes privées, elles ſeront remiſes avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la réſidence voiſine, huitaine après la ſommation qui en ſera par lui faite aux poſſeſſeurs actuels; leſquels, à raiſon de cette remiſe, ne pourront exiger aucun rembourſement ni indemnité.

X I.

Ces minutes ſeront d'abord claſſées en corps diſtincts, formés par la réunion des actes dépendans d'un même office, & les corps complets ſeront enſuite diſtribués un par un avec les répertoires, entre les notaires publics de la réſidence, en commençant par le plus ancien, & continuant juſqu'à l'entière diſtribution.

A l'égard des minutes qui ſe trouveront faire partie d'un corps dépoſé dans une autre réſidence, elles ſeront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt pour y être réunies.

X I I.

Deux mois au plus après la diſtribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, ſeront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le reſſort duquel leur réſidence ſe trouvera ſituée, & d'indiquer en même temps

temps le nom des divers notaires de qui lesdites minutes proviennent.

Ils dresseront en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact desdites minutes, s'il n'en existoit pas lors de la distribution.

X I I I.

Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, & de s'arranger pour les recouvremens dans le délai d'un mois, à compter de la démission ou du décès; & après ce délai le commissaire du roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7 & suivans.

X I V.

A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, par démission ou par décès, les minutes passeront à son successeur, & la remise lui en sera faite, sauf à lui tenir compte des recouvremens.

X V.

L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part & d'autre parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, & à leur défaut parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

X V I.

A compter du premier janvier 1793, les notaires publics feront tenus de dépofer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double, par eux certifié, du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 liv. d'amende par chaque mois de retard.

TITRE IV.

Nouvelle forme de nomination & d'inſtitution des notaires publics.

Article premier.

Les places de notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des fujets antérieurement défignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le premier feptembre de chaque année, dans les villes chefs-lieux de département.

Le premier concours fe fera extraordinairement le premier mars prochain.

I I.

Les juges du concours feront au nombre de neuf, favoir; deux membres du tribunal établi dans le lieu où fe fera le concours, le commiffaire du roi près le même tribunal, deux membres du directoire du département, le procureur-général-fyndic, & trois notaires publics de la ville, pris par ordre d'ancienneté, à tour de rôle.

III.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs tribunaux, les deux juges & les commissaires du roi seront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro premier pour le premier concours.

IV.

Pour être admis à concourir, il faudra,

1°. Avoir satisfait à l'inscription civique en quelque lieu du royaume que ce soit.

2°. Être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

3°. Avoir travaillé pendant huit années, *sans interruption, savoir; pendant les quatre premières, soit dans les études des ci-devant procureurs ou des avoués, soit dans les études de notaires*, en quelque lieu du royaume que ce soit; mais nécessairement pendant les quatre dernières, en qualité de clerc de notaire dans l'étendue du département où le concours aura lieu, & y être actuellement employé en cette qualité.

Les juges & les hommes de loi remplissant les deux premières conditions & exerçant depuis cinq ans, dont trois au moins dans l'étendue du département, seront pareillement admis au concours.

V.

Dans le mois qui précédera le concours, lequel, *après celui du premier mars prochain*, se fera toujours le premier septembre, sans avoir besoin d'être annoncé ni proclamé, & sans que, sous aucun prétexte, il puisse être retardé ou n'avoir pas lieu, tous ceux qui desireront être admis audit concours, remettront au commissaire du roi, désigné pour l'un des juges, les titres & certi-

ficats ſervant à conſtater les qualités & conditions ci-deſſus requiſes, *& les clercs* rapporteront en outre avec les certificats d'études, qui leur auront été délivrés par les divers *officiers* chez leſquels ils les auront faites, des atteſtations de leurs vie & mœurs, ſignées par leſdits officiers & duement légaliſées.

V I.

Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations preſcrites par le titre 2, n'auront pu être employés lors du prochain établiſſement, ſeront diſpenſés du concours ; & ils pourront, ſur leur demande, être inſcrits au premier ordre, & en ſuivant entr'eux le rang de leur réception, ſur le premier tableau des candidats qui ſera dreſſé.

V I I.

Mais ceux deſdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainſi que les notaires ci-devant ſeigneuriaux, qui n'auroient pas été placés, ſoit qu'ils ayent, ou non, demandé à l'être, ſeront ſimplement admis à concourir ſur la ſeule énonciation & juſtificatiotn de leur ancienne qualité.

V I I I.

Les juges qui procéderont à l'examen, commenceront par vérifier les titres des ſujets qui ſe préſenteront, pour ſavoir s'ils rempliſſent les conditions requiſes.

Les ſujets qui rempliront ces conditions, ſeront ſeuls admis à l'examen : il conſiſtera dans un interrogatoire fait à chacun ſéparément, ſur les principes de la conſtitution, les fonctions & les devoirs des

notaires publics, & dans la rédaction d'un acte dont le programme sera donné par les juges, & rempli, sans déplacer, par les aspirans.

I X.

La capacité des sujets sera jugée à la majorité absolue des voix.

X.

Ceux qui seront ainsi reconnus capables, seront déclarés par les juges de l'examen, habiles à remplir les fonctions de notaires publics, & inscrits aussi-tôt sur un tableau, suivant le nombre de voix qu'ils auront eues pour leur admission : en cas d'égalité de suffrages pour deux ou plusieurs aspirans, ils seront inscrits sur le tableau, à raison de leur temps d'étude ou d'exercice ; en cas d'égalité de temps, à raison de leur âge.

X I.

Ce tableau sera continué chaque année, de la même manière ; il restera affiché dans la principale salle de l'administration du Département, & sera envoyé, par le procureur-général-syndic, à tous les tribunaux du ressort, pour y être pareillement affiché.

X I I.

Jusqu'à leur placement effectif, les sujets ainsi élus continueront sans interruption, dans le département, savoir ; les clercs, leurs études chez les notaires ; & les autres, leurs fonctions de juges ou d'hommes de loi.

XIII

En cas de décès ou de démiſſion, les ſujets inſcrits ſur le tableau des admis, auront droit à la place vacante, ſuivant la priorité de leur rang & date d'inſcription.

Néanmoins les juges & les hommes de loi ne pourront prétendre aux places vacantes dans les réſidences qui entraîneront un fond de reſponſabilité de 15,000 liv. & au-deſſus, qu'autant qu'il ne ſe trouvera aucun clerc deſdites réſidences inſcrit ſur le tableau.

X I V.

En conſéquence, lorſqu'une place de notaire public deviendra vacante, la municipalité de la réſidence en donnera avis au directoire du département, lequel ſera tenu de faire auſſi-tôt annoncer cette vacance par proclamation & affiches dans tout ſon reſſort, avec réquiſition aux ſujets inſcrits, d'envoyer leur acceptation, dans le délai de 15 jours, au procureur-général-ſyndic.

X V.

Après ledit délai, la direction conférera la place vacante au premier par rang & date d'inſcription de ceux qui, *ayant droit de la requérir*, auront donné leur acceptation; & ceux qui les précédoient dans l'ordre, mais qui ſe ſeront trouvés en retard de fournir ladite acceptation, ne pourront être admis à réclamation pour cette fois, ſans néanmoins préjudicier à leurs droits pour l'avenir.

X V I.

Il ſera remis au ſujet nommé un extrait du procès-verbal de ſa nomination; & avec cet extrait, il ſe

pourvoira auprès du roi, à l'effet d'obtenir une commiſſion, qui ne pourra lui être refuſée, pourvu qu'il juſtifie préalablement du rembourſement par lui fait à ſon prédéceſſeur ou héritiers, du montant de ſon fond de reſponſabilité *& de ſes recouvremens, ou d'arrangemens pris à ce ſujet.*

XVII.

Après avoir obtenu la commiſſion du roi, le ſujet ſe préſentera au tribunal dans le reſſort duquel ſa réſidence ſe trouvera placée.

XVIII.

Sur la repréſentation de l'extrait de ſon inſcription au tableau, de ſa nomination & de la commiſſion du Roi, il ſera admis à prêter le ſerment à l'audience publique, en rapportant auſſi préalablement un certificat de ſa continuation d'exercice ou d'étude depuis ſon inſcription au tableau, & de ſes vie & mœurs; lequel certificat ſera donné, pour les juges & hommes de loi, par le préſident du tribunal dans lequel ils auront exercé leurs fonctions; & pour les clercs, par les notaires chez leſquels ils auront travaillé.

XIX.

Dans le procès-verbal de ladite preſtation de ſerment, le notaire public reçu conſignera les ſignatures & paraphes dont il entend ſe ſervir dans l'exercice de ſes fonctions, & il ne pourra en employer d'autres, à peine de faux.

XX.

La formule du ſerment ſera ainſi conçue: *Je jure ſur*

mon honneur, d'être fidèle à la conſtitution & aux loix du royaume, & de remplir mes fonctions avec exactitude & probité.

TITRE V.

Rembourſement des Notaires Royaux.

ARTICLE PREMIER.

Attendu que l'évaluation des offices de Notaires au ci-devant Châtelet de Paris, faite en exécution de l'Edit de 1771, eſt dans une diſproportion immenſe avec la valeur effective deſdits offices & acceſſoires, & que beaucoup de titulaires ſont dans l'impoſſibilité de conſtater par pièces authentiques le montant de leurs acquiſitions, il ſera établi pour le rembourſement deſdits Notaires, un prix commun ſur le prix des acquiſitions faites par les ſoixante-dix derniers pourvus, tel qu'il ſe trouvera établi par traités, quittances & autres actes authentiques.

II.

La maſſe de ces prix réunis, diviſée par leur nombre, donnera le prix de chacun des 113 offices de Notaires.

III.

Les titulaires des 113 offices ſeront diviſés en trois claſſes.

La première comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au premier Juillet 1771.

La ſeconde tous ceux qui ont été reçus depuis le premier Juillet 1771, juſqu'au premier Juillet 1781 excluſivement.

La troiſième claſſe ſera formée de tous ceux qui ont été reçus le premier Juillet 1781 juſqu'à préſent.

I V.

Sur le prix moyen il ſera retranché aux divers titulaires, tant pour les recouvremens & meubles d'études, confondus dans leurs acquiſitions, qu'à cauſe de leur temps d'exercice, ſavoir, un tiers aux titulaires de la première claſſe, un ſixième aux titulaires de la ſeconde claſſe, & un douzième aux titulaires de la troiſième claſſe, excepté toutefois ceux reçus depuis le premier Janvier 1785, leſquels ne ſupporteront aucune déduction.

V.

Ce qui reſtera du prix moyen pour les divers titulaires aſſujétis à une déduction, & la totalité pour ceux qui en ſont affranchis, ſera payé aux titulaires de chaque claſſe individuellement, tant à titre de remboursement, qu'à titre d'indemnité, ſans qu'ils puiſſent exercer aucune autre répétition, ſoit pour leurs offices, ſoit pour les taxes ou finances qu'ils ont pu fournir de leurs deniers, ſoit enfin pour les rembourſemens qu'ils ont pu faire auſſi de leurs deniers ſur leurs emprunts collectifs.

V I.

Quant aux offices de Notaires Royaux des autres villes & départemens, ils ſeront diſtingués en deux claſſes.

1°. Ceux qui ont été évalués en exécution de l'Edit de 1771.

2°. Ceux qui n'ont pas été évalués.

VII.

Il sera donné aux titulaires des offices de la première classe, tant pour remboursement que pour indemnité, d'abord le montant de l'évaluation, sans aucune déduction, & ensuite le surplus du prix de leur acquisition, constaté par actes authentiques, à la déduction du prix des recouvremens, s'il est spécifié dans le contrat; & s'il n'est pas déterminé, la déduction sera de moitié de ce qui restera du prix total de l'acquisition, l'évaluation prélevée.

Si le contrat ne porte aucune vente de recouvremens, le prix de l'acquisition sera remboursé en totalité, à moins que l'évaluation ne soit inférieure au tiers de ce prix; auquel cas il ne sera payé que le montant de l'évaluation & deux tiers du prix porté au contrat.

VIII.

A l'égard des titulaires des offices de la seconde classe, ils recevront la totalité du prix de leur acquisition, établi par pièces authentiques, si le contrat ne porte aucune vente de recouvremens.

Mais, lorsqu'il y aura des recouvremens compris dans l'acquisition, le prix en sera aussi déduit, s'il est spécifié dans le contrat; & s'il n'est pas déterminé, la déduction sera d'un sixième du prix total.

Et à défaut de preuves authentiques du prix des acquisitions, il ne sera payé à ces derniers titulaires que le montant des finances versées dans le trésor public.

I X.

Les diſpoſitions de la Loi décrétée dans le mois de Septembre 1790, & de l'article XXIV de la Loi décrétée dans le mois de Décembre ſuivant, relativement aux frais de proviſions des officiers & aux dettes des compagnies, ſeront exécutées, tant pour les Notaires au ci-devant Châtelet de Paris, que pour les Notaires des autres Départemens.

X.

Les intérêts courront en faveur de chaque titulaire à compter du jour de la remiſe des titres néceſſaires pour ſa liquidation.

X I.

Les fonds de reſponſabilité à fournir par les Notaires Royaux qui deviendront Notaires publics, demeureront compenſés juſqu'à due concurrence avec les rembourſemens qui leur ſeront dûs pour leurs offices & acceſſoires, & à ce moyen les privilèges & hypothèques dont les officiers pourroient être chargés, ſeront transférés auſſi juſqu'à due concurrence ſur les fonds de reſponſabilité, pour n'avoir lieu néanmoins que ſubordonnément à la garantie des fonctions deſdits Notaires.

X I I.

Les Notaires dont le rembourſement s'élevera au-delà du fond de reſponſablilité déterminé, ne recevront ce rembourſement qu'en déclarant s'ils ſe font inſcrire ſur le tableau des Notaires publics, ou s'ils renoncent à exercer cet état. Dans le premier cas, le fond de reſponſabilité leur ſera retenu ſur la ſomme qui leur reviendra; dans le ſecond, toute la ſomme leur ſera rembourſée.

XIII.

Il pourra au furplus leur être délivré des reconnoiffances applicables en paiement de domaines nationaux, dans la proportion & fuivant les formes réglées pour d'autres officiers par les précédens décrets, lefquels décrets leur deviendront communs.

XIV.

Ceux des notaires dont le rembourfement fera inférieur au fond de refponfabilité, recevront un certificat du montant de leur liquidation, ils feront tenus de compléter ledit fond de refponfabilité, un mois après, entre les mains du receveur du diftrict de leur réfidence, faute de quoi ils cefferont toutes fonctions, à peine de faux & de nullité.

XV.

Les anciens notaires, appelés en troifième ordre à occuper, dans le prochain établiffement, des places de notaires publics, & qui n'ont aucun rembourfement à recevoir, feront, fous la même peine, tenus de fournir leur fond de refponfabilité, un mois après leur infcription fur le tableau des notaires publics.

XVI.

Tous les notaires publics feront tenus de conftater au commiffaire du roi du tribunal de leur réfidence, qu'ils ont exécuté les difpofitions contenues dans les articles XIV & XV du préfent titre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.